

palité de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, dans la circonscription électorale de Joliette, selon le plan 622-95-65-004 (projet 20-6571-9231) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 143, située dans la Municipalité de Val-Joli, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-96-F0-018 (projet 20-6174-9118) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28326

Gouvernement du Québec

Décret 1002-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 657 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement a annoncé sa volonté d'intensifier les mesures mises en oeuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels pourront être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances sur la base de projets spécifiques soumis par les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied huit projets spécifiques, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 6 657 000 \$ pour 1997-1998;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire pour percevoir tous les revenus du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 6 657 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1997-1998 pour financer la réalisation de huit projets permettant d'intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention, en août 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en août 1997, une subvention de 6 657 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de huit projets visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même le virement de crédits effectué de la provision budgétaire pour percevoir tous les revenus du ministère des Finances (programme 10, élément 01) au programme 01, élément 01 «Relations du travail», supercatégorie «Transfert» du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28327

Gouvernement du Québec

Décret 1003-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 485 800 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1997-1998 du gouvernement, des crédits de transfert de